

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Arrêté n°01-0842 du 01 MAR 2001

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SARREL à Marolles les Braults
Traitements des sols et des eaux polluées

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980/4598 du 24 novembre 1998 autorisant l'exploitation de l'usine SARREL S.A. à Marolles les Braults ;

VU les études menées par l'entreprise SARREL ;

VU la proposition d'aménagement d'un ouvrage de récupération des eaux susceptibles d'être polluées présentée par l'entreprise ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 9 novembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'une pollution des sols a été identifiée par l'entreprise dans le sol situé sous ses locaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser un ouvrage destiné à prévenir l'accroissement éventuel de la pollution en procédant à la récupération des eaux s'écoulant sous la surface du sol.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société SARREL est tenue de procéder à la récupération et au traitement des eaux polluées provenant des terrains situés sous les ateliers.

Article 2 : Les eaux récupérées seront traitées avant rejet si elles présentaient des concentrations supérieures aux valeurs maximales journalières autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sus visé.

Les eaux prélevées seront traitées dans la station de traitement des effluents industriels de l'usine.

Article 3 : Une surveillance de la qualité des eaux récupérées doit être réalisée. Elle portera sur les paramètres suivants :

- volume d'eau prélevé par jour,
- analyse journalière du Cr6+ et analyses hebdomadaires des concentrations en Cr, Cu , Ni dans l'eau prélevée,
- volume d'eau dirigé chaque jour vers la station de traitement,
- volume d'eau rejeté chaque jour sans traitement vers l'exutoire de la station de traitement avec la justification de la décision correspondante au regard des concentrations admissibles.

Article 4 : Une surveillance de la source de la pollution sera établie par l'analyse hebdomadaire des concentrations de Cr, Cu , Ni dans un échantillon prélevé dans le piézomètre P17.

Article 5 : Une surveillance de l'efficacité du fossé drainant sera mise en œuvre. Elle comprend l'analyse hebdomadaire des concentrations de Cr, Cu, Ni dans un échantillon d'eau prélevé dans :

- les piézomètres P12 et P 15 situés latéralement au fossé drainant,
- un piézomètre à créer en aval du retour à 90° du fossé drainant.

Article 6 : Un bilan des flux rejetés dans le milieu naturel pour le traitement de la pollution et pour le rejet des eaux de production sera établi mensuellement.

Le bilan des flux rejetés, les résultats des analyses, les graphiques présentant l'évolution des concentrations dans l'eau prélevée dans le fossé et dans les piézomètres, ainsi que les commentaires seront adressés chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les flux et les débits dus au traitement de la pollution du sol ne sont pas pris en compte pour le calcul des ratios (l/m2/fonction de rinçage, kg/m2 produit, ..) traduisant les performances de l'unité de production.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Marolles les Braults, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour ampliation
Pour le Préfet,
l'Attaché Chef de Bureau

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Bernard GUÉRIN

